

que de tous les autres impôts dont le Gouvernement fédéral a connaissance à la date d'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire et qui sont applicables, conformément aux dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et de l'Accord Complémentaire, aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge et doivent être acquittés directement par eux aux termes de la législation fiscale allemande. La liste ne contient pas les impôts indirects qui peuvent être répercutés dans les prix des marchandises et services dont les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge ne sont pas exemptés. Les explications fournies pour certains impôts dans la liste résument les conditions dans lesquelles ces impôts sont applicables.

- d) Le droit allemand en vigueur n'accorde pas de privilèges fiscaux aux membres des Forces armées allemandes ni aux personnes à la charge de ces membres et de tels privilèges ne sont pas prévus pour l'avenir. Toutefois, au cas où de tels privilèges fiscaux seraient accordés, le Gouvernement fédéral s'efforcera d'en faire bénéficier les membres des forces, des éléments civils et les personnes à charge.

2.—Liste d'impôts

a) Impôts sur le revenu

Einkommensteuer — Lohnsteuer — Kapitalertragsteuer — Aufsichtsratssteuer — Steuerabzug von Einkünften bei beschränkter Steuerpflichtigen —

Ne sont soumis à l'impôt que les revenus intérieurs, c'est-à-dire, d'une façon générale, les revenus en République Fédérale, à l'exception des traitements et émoluments qui sont payés par l'État d'origine aux membres d'une force ou d'un élément civil en cette qualité.

b) Impôts sur la propriété ou sur le droit de propriété

Vermögensteuer — Grundsteuer — Rentenbankgrundschuldzinsen — Kirchensteuer —

Ne sont soumis à l'impôt que les biens intérieurs, c'est-à-dire, d'une façon générale, les biens situés en République Fédérale, à l'exception des biens mobiliers s'y trouvant du seul fait de la présence temporaire en République Fédérale du membre d'une force ou d'un élément civil, ou de la personne à charge.

c) Impôts sur les successions et donations

Erbschaftsteuer

Cet impôt n'est applicable qu'aux biens intérieurs (au sens de l'alinéa b) du présent paragraphe)—à l'exception des biens mobiliers se trouvant en République Fédérale du seul fait de la présence temporaire du membre d'une force, d'un élément civil ou de la personne à charge en République Fédérale—ou à la valeur de l'usufruit de tels biens qui seraient acquis par succession ou donation. Si le défunt lors de son décès ou le donateur au moment de la donation avait, au sens fiscal, sa résidence ou son domicile habituel en République Fédérale, l'impôt sera calculé sur la valeur totale de la succession ou de la donation.